

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV /VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°318.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

3 RUE DE VERDUN

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 23 juillet 2026 par [REDACTED] domiciliée au 3 rue de Verdun - 95160 MONTMORENCY,

CONSIDÉRANT que la livraison de produits pour l'aménagement paysager de [REDACTED], ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Mercredi 29 juillet 2026

3 RUE DE VERDUN

Article 1 :

Le camion de livraison sera autorisé à circuler et à stationner temporairement sur la voie publique, exclusivement pour les besoins de la livraison des produits nécessaires à l'aménagement paysager de N° [REDACTED] - 95160 MONTMORENCY.

Article 2 :

L'entreprise intervenante devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité pendant la livraison des usagers de la voie publique et des riverains, notamment par :

- La présence d'un homme-traffic chargé de réguler la circulation ;
ou
- La mise en place d'un feu tricolore de chantier permettant d'assurer une circulation alternée en toute sécurité.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement pendant la durée strictement nécessaire aux opérations de livraison dont la **durée maximale est fixée à 1 heure**.

Article 4 :

Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

Article 5 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

Article 6 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par [REDACTED]

Article 7 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le **24 JUL. 2026**



Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency